

DECISION

Relative à l'indemnité spéciale forfaitaire attribuée aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la décision en date du 20 août 1987 modifiée du président du centre national des œuvres universitaires et scolaires fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la décision n° 99-1 du 13 janvier 1999 relative à la création d'une indemnité spéciale forfaitaire pour les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la décision n° 2017-04 du 3 février 2017 relative au montant de l'indemnité spéciale forfaitaire attribuée aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires ;

DECIDE

Article 1 :

Le taux plancher de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée est fixé à 500 % du taux de référence à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 :

Les montants moyens annuels (taux de référence) de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau	Montant moyen annuel Taux de référence au 1 ^{er} juillet 2022
Agent de service	Echelle 3	470,62 €
Agent spécialiste	Echelle 4	486,34 €
Agent de maîtrise	Echelle 5	491,96 €
Agent de maîtrise	Echelle 6	512,14 €
Agent d'encadrement	Echelle 7	616,62 €

Article 3 :

Les montants planchers annuels de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée, soit 500 % des montants moyens annuels définis à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau	Montant plancher annuel au 1 ^{er} juillet 2022
Agent de service	Echelle 3	2 353,10 €
Agent spécialiste	Echelle 4	2 431,72 €
Agent de maîtrise	Echelle 5	2 459,79 €
Agent de maîtrise	Echelle 6	2 560,71€
Agent d'encadrement	Echelle 7	3 083,12 €

Article 4 :

Cette décision abroge la décision n° 2017-04 du 3 février 2017 susvisée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 5 :

Les directeurs généraux de CROUS sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Dominique MARCHAND

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end, positioned below the printed name.